

5/ la prise en charge de toutes les dispositions nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui pour la réalisation du projet ;

6/ l'établissement de toutes les opérations comptables, tous bilans de contrôle et d'une évaluation des actions, moyens et résultats se rapportant à la mise en œuvre du projet ;

7/ la prise en charge, dans le cadre de l'exécution de l'accord d'assistance technique, des dispositions nécessaires au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement ;

8/ la réalisation à chaque phase de l'exécution du projet d'une évaluation comptable de la mise en œuvre de l'accord d'assistance technique et établir :

a/ un rapport trimestriel à adresser au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministre chargé des finances portant, en matière d'exécution du projet, sur ses relations avec la Banque islamique de développement ;

b/ un rapport final d'exécution de l'accord d'assistance technique à transmettre au ministère chargé des finances et par le biais de ce dernier au ministère de l'agriculture et de la pêche ;

9/ l'archivage et la conservation de tous documents détenus par elle conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

-----★-----

**Décret présidentiel n° 99-03 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 autorisant la contribution de l'Algérie à la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26 ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999 ;

Vu l'accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) adopté le 13 juin 1976, notamment son article 4(3) ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) ;

Vu la résolution 87/XVIII sur la quatrième reconstitution des ressources adoptée à la dix-huitième session du conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole (FIDA) tenue en janvier 1995 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est autorisée, la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA).

Art. 2. — Le versement de la contribution de la République algérienne démocratique et populaire sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution 87/XVIII sur la quatrième reconstitution des ressources, adoptée par le conseil des gouverneurs.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999.

Liamine ZEROUAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés (rectificatif).**

-----

**JO. n° 81 du 10 Chaâbane 1418 correspondant au 10 décembre 1997**

Page 14 — annexe (liste des établissements hospitaliers spécialisés).

Ligne 2 — colonne 3 (localisation).

**Au lieu de :**

"Ben Aknoun".

**Lire :**

"Dély Brahim".

(Le reste sans changement)